DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1985

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30.971 – BP/Kellogg)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(85/560/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification faite, le 1er juin 1983, par BP International Limited et MW Kellogg Company concernant le développement en commun d'une étude portant sur la construction d'une installation de production d'ammoniaque,

vu l'essentiel du contenu de la notification [2] publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

I. LES FAITS

La notification

(1) Le 1er juin 1983, la Commission a reçu de BP International Limited et de la MW Kellogg Company une demande d'exemption de certains de leurs arrangements, au titre de l'article 85 paragraphe 3.

(2) Lesdits arrangements ont pour objet le développement en commun d'une étude portant sur la construction d'une installation de production d'ammoniaque.

Les parties

(3) BP International Limited (BP) est une des sociétés du groupe BP, qui se consacre essentiellement à la production, au raffinage et au commerce du pétrole. Dans ce contexte, BP a entrepris des travaux de recherche et de développement sur les catalyseurs. BP compte également parmi les petits producteurs d'ammoniaque. La MW Kellog Company (MWK) est un important concepteur-projeteur et entrepreneur américain.

Le produit et le marché

(4) Les biens ou services visés par les arrangements sont les installations de production d'ammoniaque, les plans pour leur construction, les connaissances techniques utiles à leur exploitation, à leur construction, à leur conception et à leur développement et un catalyseur destiné à y être utilisé.

(5) Les études d'ingénierie portant sur les installations d'ammoniaque sont en constante évolution. Les bureaux d'étude et les constructeurs de pareilles installations sont nombreux et une dizaine au moins d'entre eux – notamment MWK – portent des noms connus. Environ 20 % de la capacité actuelle en Europe occidentale est issue des projets de MWK.

Les intérêts des parties dans le développement d'installations d'ammoniaque

(6) Au cours de ses travaux de recherche et développement consacrés aux catalyseurs pour le raffinage, BP a découvert un catalyseur susceptible d'être utilisé pour la production d'ammoniaque et lui a consacré plusieurs années de recherches. BP souhaite exploiter ce catalyseur à la fois dans ses propres installations et dans celles qui, éventuellement, seraient vendues à d'autres producteurs d'ammoniaque. Le catalyseur ne pourra être utilisé commercialement que lorsqu'un procédé qui en fait usage aura pu être développé en collaboration avec le personnel de recherche et de développement de BP. Or, BP n'a pas d'expérience en matière de conception, de construction ou d'exploitation commerciale de projets relatifs auxdits procédés. Elle s'est donc cherché un partenaire. MWK possède un petit département chargé de mettre au point des intallations de transformation, qui ne poursuit pas de recherches sur les catalyseurs, mais qui est disposé à collaborer avec le personnel de recherche et de développement de BP pour mettre au point pareil procédé. À cet effet, BP et MWK sont convenus des arrangements suivants.

Les accords

(7) BP et MWK coopéreront à la conception d'un procédé de fabrication de l'ammoniaque faisant usage du

[1] JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.
[2] JO n° C 224 du 4. 10. 1985, p. 2.

catalyseur BP. Un accord de développement en commun prévoit que chaque partie reste titulaire de ses connaissances techniques antérieures, possède individuellement (et peut faire breveter) les connaissances techniques développées par elle et possède conjointement toutes connaissances techniques développées en commun. Chacune dispose, à titre non exclusif et irrévocable et dans le monde entier, du droit d'exploiter les brevets communs et d'en octroyer des sous-licences.

(8) Dans le cadre de cet accord, BP admet les restrictions suivantes:

8.1. elle ne divulguera pas de renseignements sur le catalyseur dans le cadre d'autres projets de développement axés sur la production d'ammoniaque;

8.2. pendant la durée de l'accord de développement conjoint, elle ne livrera pas, sans l'accord de MWK, le catalyseur à d'autres que les clients de MWK pour le nouveau procédé, les sociétés du groupe BP ou les sociétés qui fabriqueraient le catalyseur (cette restriction est le moyen par lequel BP accorde à MWK un droit exclusif limité d'exploiter tout projet nouveau);

8.3. elle fera son possible, sans y être formellement obligée, pour que le groupe BP confie l'étude du projet à MWK, au cas où le groupe BP serait le premier à faire construire une installation commerciale utilisant le nouveau procédé dans la production d'ammoniaque.

(9) Quant à MWK, elle admet les restrictions suivantes:

9.1. elle n'entreprendra pas, seule ou en collaboration avec des tiers, d'autres travaux de recherche et de développement dans le domaine des catalyseurs à base de graphite pour la synthèse de l'ammoniaque;

9.2. elle n'engagera pas plus de dépenses que sur ce projet-ci pour développer d'autres procédés utilisables dans la production d'ammoniaque (à moins qu'ils ne fassent appel au catalyseur traditionnel à base de fer) sans en informer BP (cette restriction, jointe aux deux suivantes, est un moyen d'avertir BP de l'avantage qu'elle pourrait avoir à se chercher un autre partenaire comme elle en a le droit si MWK n'assure pas activement la promotion du nouveau procédé);

9.3. elle ne commercialisera aucun nouveau procédé de fabrication d'ammoniaque utilisant des catalyseurs à base de fer et susceptible de présenter plus d'attraits pour la clientèle que le procédé utilisant le catalyseur de BP, sans en informer celle-ci;

9.4. elle ne soumissionnera pas, sans en informer BP, d'installations d'ammoniaque ne faisant pas usage du procédé développé conjointement.

(10) L'accord de développement en commun énonce les principes d'un accord de licence en vertu duquel MWK exploitera le procédé en concédant des licences d'exploitation aux propriétaires ou exploitants d'installations et paiera à BP un pourcentage des redevances qu'elle percevra de ce chef. L'accord de développement en commun contient des dispositions prévoyant que la redevance de MWK sera fixée en fonction de l'économie de coûts que l'utilisation du catalyseur BP devrait permettre de réaliser par rapport aux projets d'installations existants.

(11) La durée prévue pour l'accord de développement en commun est d'environ six ans; elle est calculée de telle sorte que l'accord viendrait à expiration environ un an après la mise en service de la première installation commerciale faisant usage du catalyseur (la durée est exprimée sous forme d'un nombre d'années déterminé suivant divers stades possibles du développement). Des dispositions prévoient la cessation anticipée de l'accord dans des cas fort divers, y compris la faillite du projet ou le développement par MWK d'un procédé plus attrayant. L'accord de licence est prévu pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Arguments développés par les parties

(12) D'après les parties, le développement du procédé, s'il aboutit, représentera un progrès technique considérable, en permettant d'importantes économies d'énergie qui, à leur tour, devraient se traduire par une réduction des prix de l'ammoniaque.

(13) Les parties font valoir que BP et MWK ne sont pas concurrentes et ne sont guère susceptibles de le devenir.

(14) Elles soutiennent en outre que le développement les contraint toutes deux à engager des ressources substantielles et suppose la divulgation par BP à MWK des résultats d'un effort de recherche poursuivi sur un grand nombre d'années. Ce développement ne saurait être réalisé sans des restrictions qui tomberaient normalement sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité. Si elle n'admettait pas la restriction visée au point 9.1, MWK ne pourrait consacrer des ressources suffisantes au développement en commun ni empêcher éventuellement une autre entreprise avec laquelle elle coopérerait de bénéficier des fruits des recherches antérieures de BP. Les restrictions visées aux points 9.2 à 9.4 constituent le minimum indispensable pour permettre à BP d'exercer son option d'exploiter le nouveau procédé sans MWK, au cas où celle-ci ne le développerait ou ne le commercialiserait pas activement. Les restrictions visées au point 8 constituent le minimum nécessaire pour permettre à MWK de tirer un profit adéquat du développement, s'il aboutit, et elles sont conformes aux précédents établis par la Commission en matière d'exemption des coopérations de ce type.

À la suite de la publication d'une communication en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission n'a reçu aucune observation de la part de tiers intéressés.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

(15) a) Les restrictions énumérées aux points 8 et 9 ci-avant, et plus particulièrement les restrictions imposées à BP en matière de livraison du catalyseur, et les restrictions imposées à MWK en matière de développement ou de vente d'autres procédés, relèvent de l'interdiction énoncée à l'article 85 paragraphe 1 étant donné qu'ainsi leur liberté de décision commerciale est réduite; si le produit est développé avec succès, les restrictions pourraient avoir des effets sensibles sur les échanges entre États membres, dont la majorité produisent de l'ammoniaque.

b) L'accord ne bénéficie pas de l'exemption prévue par le règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission, du 19 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement [1], étant donné que plusieurs de ses dispositions (voir le point 8.2 et les points 9.3 et 9.4 ci-avant) dépassent le champ d'application de ce règlement, car ils donnent lieu à des restrictions relatives à l'exploitation de produits et de procédés qui n'ont pas été développés en commun par les parties à l'accord et qui ne sont pas couverts par les articles 4 et 5 du règlement.

c) Le développement du procédé, s'il aboutit, favorisera le progrès économique et technique, et notamment les économies d'énergie, ce qui profitera aux utilisateurs; les restrictions énumérées paraissent raisonnables et indispensables à cet effet, pour les motifs exposés au point 14 ci-avant, et les entreprises visées se trouveront toujours face à un grand nombre de concurrents (voir point 5). Une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 peut donc être envisagée.

d) La durée prévue pour le développement en commun est de six années environ (voir point 11). Les accords ont été notifiés à la Commission le 1er juin 1983. Dès lors, il paraît indiqué d'arrêter, conformément à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, pareille décision pour une période de sept ans prenant cours à la date précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 sont déclarées inapplicables pour la période allant du 1er juin 1983 au 31 mai 1990 aux accords ayant pour objet le développement en commun d'un projet de construction d'une installation de production d'ammoniaque notifiés à la Commission le 1er juin 1983 par les parties mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente décision est destinée à:

1) BP International Limited
Britannic House
Moor Lane
London EC2Y 9BU
United Kingdom;

2) The MW Kellogg Company
3 Greenway Plaza East
Houston
Texas 77046
USA.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

[1] JO n° L 53 du 22. 2. 1985, p. 5.